

## ■ DEFINITIONS

**Assuré** : tout salarié.

**Conjoint** : conjoint de l'assuré marié ou à défaut le partenaire lié à l'assuré par un Pacte civil de Solidarité « PACS ».

**Enfants à charge** : À chaque fois que nous faisons référence aux enfants à charge, nous entendons, les enfants de l'Assuré et ceux de son conjoint (ou de son concubin déclaré, à défaut de conjoint), qu'ils soient légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis, lorsqu'ils sont fiscalement à charge de l'Assuré :

- s'ils sont mineurs ou titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- ou s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - être âgés de moins de 26 ans,
  - ne pas être salariés ou ne pas bénéficier de ressources propres du fait de leur travail sauf, lorsqu'ils poursuivent des études, s'il s'agit d'un emploi dont la rémunération mensuelle est inférieure à 80 % du SMIC (emploi occasionnel ou dans le cadre d'une formation en alternance),

■ Ainsi que l'enfant de l'Assuré né viable moins de 300 jours après le décès de celui-ci.

Nous considérons comme fiscalement à charge de l'Assuré, les enfants :

- pris en compte pour une demi part au moins dans le calcul de l'impôt sur le revenu de l'Assuré,
- reconnus ou adoptés par l'Assuré, s'ils sont fiscalement à charge de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin,
- recevant de l'Assuré une pension alimentaire venant en déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu de celui-ci,

## ■ CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent :

- Dès que le participant cesse d'appartenir à la catégorie de personnel à laquelle les Dispositions Particulières s'appliquent,
- Et au plus tard à la date de l'attribution de sa pension vieillesse ou d'une pension pour incapacité au travail de la Sécurité Sociale,
- En cas de résiliation du contrat de prévoyance.

## ■ EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de toutes les garanties :

- Les conséquences d'une guerre civile ou d'une insurrection ou d'une guerre ou agression étrangère, pour les risques survenant en France,
- Les conséquences de la participation active de l'assuré à une guerre où la France n'est pas belligérante, une insurrection, une émeute, un mouvement populaire, un attentat ou une tentative d'attentat, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- Le suicide de l'assuré, avant une année continue d'affiliation. Toutefois, le suicide est garanti si du fait de son affiliation au présent contrat et, précédemment à un autre contrat d'assurance de groupe à adhésion obligatoire, l'assuré réunit une année continue d'assurance à la date du suicide,
- Les conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire de la personne garantie, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide.

COLLECTeam

Service Clientèle : 09 70 00 00 00

Assurer le présent,  
préparer l'avenir

RESUME  
DES GARANTIES PREVOYANCE  
SALARIE DE DROIT PRIVE

MISTRAL HABITAT  
OPH DU VAUCLUSE  
AVIGNON (84)

GARANTIES		PRESTATIONS
<b>CAPITAL DECES / IAD <sup>(1)</sup></b>		
<b>DECES / IAD</b>	- Tout assuré - Majoration par enfant ou ascendant à charge	200 % 50 %
<b>DOUBLE EFFET</b>		100 %
<b>ALLOCATIONS D'OBSEQUES</b>		100 % du PMSS
<b>INVALIDITE / INCAPACITE PERMANENTE <sup>(2)</sup></b>		
<b>INVALIDITE</b>	- 1 <sup>ère</sup> catégorie - 2 <sup>ème</sup> catégorie - 3 <sup>ème</sup> catégorie	60 % de la rente ci-dessous 75 % 75 %
<b>INCAPACITE PERMANENTE</b>	- 33 % ≤ Taux IPP < 66 % - Taux IPP ≥ 66 %	60 % de la rente ci-dessous 75 %
<b>INCAPACITE DE TRAVAIL <sup>(3)</sup></b>		
<b>FRANCHISE</b>		90 jours continus
<b>DUREE</b>		3 ans
<b>NIVEAU</b>	- Du 91 <sup>ème</sup> jour au 365 <sup>ème</sup> jour - Du 366 <sup>ème</sup> jour jusqu'à l'invalidité ➤ Si 1 enfant à charge ➤ Si 2 enfants ou plus à charge	100 % 66 % 70 % 75%

**PMSS : Platfond Mensuel de la Sécurité Sociale.**

**Le présent document n'a aucune valeur contractuelle.**

## ■ DECES – INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

### ➤ CAPITAL EN CAS DE DECES TOUTES CAUSES

En cas de décès de l'assuré, il est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), un capital dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières (tableau ci-contre).

### ➤ CAPITAL EN CAS D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Le capital prévu en cas de décès est versé par anticipation en cas de perte totale et irréversible d'autonomie. L'assuré est réputé atteint d'une perte totale et irréversible d'autonomie, lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

■ Nous l'avons reconnu comme définitivement et totalement incapable d'exercer une profession quelconque et doit avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

■ Il a reçu la notification par la Sécurité Sociale de son classement en 3<sup>ème</sup> catégorie d'invalides, ou, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de la reconnaissance d'une incapacité permanente d'au moins 80% avec majoration pour assistance d'une tierce personne.

Lorsque le capital est versé par anticipation, l'assuré ne bénéficie plus de la garantie en cas de décès.

### ➤ CAPITAL EN CAS DE DOUBLE EFFET

Lorsque le conjoint décède après l'assuré alors qu'un ou plusieurs enfants qui étaient à charge de l'assuré décédé demeuraient à sa charge, nous versons au bénéficiaire des enfants ainsi définis un capital, dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières, réparti par parts égales entre eux.

Le capital est également versé si l'assuré et son conjoint viennent à décéder ensemble, au cours d'un même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre du décès.

### ➤ ALLOCATIONS OBSEQUES

En cas de décès de l'assuré, de son conjoint ou d'un enfant à charge, nous versons une allocation dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières dans la limite des frais exposés.

## ■ INVALIDITE PERMANENTE – INCAPACITE DE TRAVAIL

### ➤ INCAPACITE DE TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail d'un assuré par suite d'incapacité, dominant lieu au versement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale, nous réglons des indemnités quotidiennes à verser à l'assuré, calculées selon les conditions fixées aux Dispositions Particulières. Les indemnités quotidiennes cessent d'être dues :

- Si la Sécurité Sociale cesse le versement des indemnités journalières,
- En cas de reprise de travail à temps complet, ou lorsque nous considérons que l'assuré est en état de reprendre une activité rémunérée à temps complet,
- A la date d'attribution par la Sécurité Sociale d'une pension pour inaptitude au travail.

### ➤ INVALIDITE OU INCAPACITE PERMANENTE

L'assuré a droit au versement d'une rente d'invalidité calculée selon les conditions fixées aux Dispositions Particulières lorsque nous reconnaissons qu'il remplit les critères d'attribution et qu'il perçoit en outre une pension d'invalidité ou une rente d'incapacité de la Sécurité Sociale. La rente cesse d'être due dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Si l'état d'invalidité de l'assuré ne répond plus aux conditions ci-dessus, et notamment si la Sécurité Sociale cesse le versement de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité,
- Ou à la date d'attribution par la Sécurité Sociale de la pension de vieillesse ou d'une pension pour inaptitude au travail.

<sup>(1)</sup> Prestations calculées sur le salaire net.

<sup>(2)</sup> Prestations calculées sur le salaire net sous déduction des prestations servies par la Sécurité Sociale.

<sup>(3)</sup> Prestations calculées sur le salaire net sous déduction des prestations servies par la Sécurité Sociale.